

Accord-Cadre

Entre,

La Conférence des Présidents d'Université,
dénommée ci après CPU,
ayant son siège, 103 boulevard Saint Michel, 75005 PARIS.
représentée par Monsieur Lionel COLLET,
en sa qualité de Président,

d'une part,

Et,

Le Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
dénommé ci après : Cemagref,
établissement public à caractère scientifique et technologique,
ayant son siège : Parc de Tourvoie, 92163 ANTONY cedex,
représenté par Monsieur Roger GENET,
en sa qualité de Directeur général,

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CPU et le Cemagref ont conjointement signé pour une durée de 4 ans une convention cadre le 4 juillet 2002, prolongée par avenant au 3 juillet 2010.

La constitution de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que l'évolution récente du Système français de la recherche et de l'innovation élargissent les possibilités de collaborations, ce qui motive la rédaction du présent accord-cadre.

La Conférence des Présidents d'Université a pour mission principale la défense des intérêts des universités françaises, et leur représentation dans les instances et les concertations nationales et internationales où ces intérêts sont collectivement engagés. A ce titre, elle négocie des accords cadres avec les organismes de recherche nationaux, elle participe à la définition des principes des partenariats de recherche, ainsi qu'aux groupes de travail chargés d'assurer le suivi de ces partenariats.

Le Cemagref est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) placé sous la double tutelle des Ministres en charge de la recherche et de l'agriculture. Organisme de recherche spécialisé en sciences et technologies de l'environnement, le Cemagref s'est engagé dans le cadre de son nouveau plan stratégique "Cemagref 2020" dans une démarche ambitieuse articulée autour de trois domaines d'excellence : les eaux, les

CC
AB

écotechnologies et les territoires, et vise à relever trois grands défis scientifiques qui s'appuient sur des enjeux sociétaux de première importance : la qualité environnementale, l'eau et le développement territorial , la gestion des risques. A travers ses activités d'enseignement et l'encadrement de nombreux doctorants, il apporte une contribution significative à l'effort de formation des spécialistes en sciences de l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer le cadre de la collaboration que le Cemagref et les universités souhaitent développer dans les domaines déterminés ci-dessous et selon les modalités fixées dans les articles ci-après :

Les domaines concernés par la collaboration sont les suivants :

- la recherche scientifique ;
- la formation à la recherche et par la recherche ;
- les écoles doctorales, le co-encadrement de thèses et le contrat doctoral ;
- la valorisation de la recherche et le transfert des connaissances.

Des conventions bilatérales particulières préparées, sur la base du présent accord-cadre, précisent les termes spécifiques des collaborations entre une université donnée et le Cemagref.

Article 2 : Domaines de collaboration

Le Cemagref et les universités sont déjà associés dans le cadre de nombreuses collaborations nationales ou internationales mettant en œuvre des instruments de l'Union Européenne (réseaux d'excellence, réseau PEER,...).

Les thématiques de recherche auxquelles le Cemagref et les universités portent un intérêt commun au travers du présent accord-cadre sont notamment, et de façon non exhaustive :

- Les mécanismes de réponse biologiques et écologiques aux contaminations du milieu aquatique : l'écotoxicologie et la bioindication ;
- Les méthodes d'évaluation du bon état écologique et de restauration des milieux aquatiques (impacts hydro-morphologiques, eutrophisation), les pressions anthropiques et le fonctionnement des populations et des communautés animales dans les hydrosystèmes continentaux (cours d'eau, plans d'eau et estuaires) ;
- Les risques et aléas liés au cycle de l'eau, aux phénomènes gravitaires rapides, à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- La gestion de l'eau, des usages et des services, et de leurs impacts ;
- Les innovations technologiques par les sciences pour l'ingénieur au service de l'agriculture durable et de l'environnement, pour les procédés propres et économes, les procédés pour l'eau et les déchets ;

- Le développement territorial et l'agriculture multifonctionnelle ;
- La conception de modèles, de systèmes d'information et de représentations pour la gestion intégrée de l'environnement ;
- La dynamique, les vulnérabilités et l'ingénierie des systèmes écologiques.

Article 3 : Modalités et formes des actions de collaboration

- Les écoles doctorales

Le Cemagref participe à la formation des étudiants au sein des universités et des écoles doctorales. Il accueille et encadre dans ses unités de recherche des étudiants de niveau LMD. A ce titre, il souhaite renforcer sa participation aux instances des écoles doctorales auxquelles il est associé.

- Les Pôles de recherche et d'enseignement supérieur

Le Cemagref est favorable à l'association aux pôles de recherche et d'enseignement supérieur proches de ses implantations géographiques, sur la base de ses trois grands défis scientifiques.

Dans certains cas, la participation du Cemagref en tant que membre fondateur d'un PRES est envisageable, lorsque son implantation géographique et/ou son impact scientifique est d'une importance qui pourrait le justifier. En règle générale, il s'insérera dans le dispositif en tant que membre associé.

Les collaborations avec les universités pourront prendre une des formes suivantes, sans que la liste en soit limitative :

- contributions de scientifiques du Cemagref aux cycles d'enseignement et à la définition du contenu de ceux-ci, en particulier aux Ecoles Doctorales ;
- accueil et encadrement de stagiaires et de doctorants, co-encadrement de doctorants dans les laboratoires du Cemagref ;
- cofinancement de doctorants et de chaires postdoctorales ;
- travaux de recherche ou études effectués en commun, en particulier participation conjointe des scientifiques du Cemagref et des universités aux programmes de l'Union européenne ;
- appels d'offre de recherche conjoints ;
- échanges de chercheurs et d'enseignants-chercheurs entre laboratoires du Cemagref et les universités ;
- mise à disposition du Cemagref ou des universités sur un programme particulier d'équipements ou de personnels appartenant à l'autre partie ou agissant sous sa responsabilité ;
- association de laboratoires du Cemagref aux Universités et réciproquement ;
- création d'Unités Mixtes de recherche.

Article 4 : Champ d'application de l'accord-cadre

Les dispositions générales du présent accord-cadre s'appliquent à toutes les actions communes de recherche faisant l'objet d'une collaboration contractuelle entre une université et le Cemagref.

Les modalités de chaque collaboration sont définies dans une convention spécifique.

Les dispositions ainsi définies seront applicables, selon les modalités précisées in fine, aux structures mixtes créées après accord entre les parties, formalisées par une convention spécifique qui précisera, entre autres, le programme de travail, la liste de personnels et les locaux occupés. Cette convention spécifique peut être signée dans l'intervalle de deux contrats quadriennaux liant l'Etat et les universités concernées ; la mise en phase du renouvellement de cette structure mixte s'appuyant sur le nouveau contrat quadriennal concerné.

Article 5 : Suivi de la collaboration : comité de pilotage et comités directeurs

Les parties signataires procéderont au niveau national à une concertation régulière avec une fréquence annuelle afin de dresser un bilan de cette coopération, d'examiner les nouvelles perspectives, et d'harmoniser au besoin leurs politiques dans le cadre de leurs missions respectives.

Un comité de pilotage de l'accord-cadre, formé de représentants de la CPU et du Cemagref, sera réuni à cet effet. Il sera composé comme suit :

Pour la CPU :

- le Président de la CPU ou son représentant
- le représentant de la CPU dans l'Alliance dédiée à l'environnement et à l'alimentation.
- les Présidents des universités impliquées dans les relations avec le Cemagref, (indiquer peut être un volume (2 ou 3) risque de faire beaucoup et difficile à gérer)

Pour le Cemagref :

- le Directeur général du Cemagref,
- le Directeur scientifique,

Pour chaque convention particulière entre une Université et le Cemagref, un comité directeur ad hoc sera notamment chargé :

- d'échanger des informations sur les orientations stratégiques des deux parties ;
- d'identifier les domaines d'enseignement et de recherche dans lesquels une collaboration ou une initiative commune peut être entreprise ;
- De faire un bilan et de dresser les perspectives de collaboration en matière d'Ecoles Doctorales ;
- D'examiner les résultats issus des différentes actions de collaboration.

Article 6 : Modalités propres aux travaux de recherche et études effectués en commun

Pour chaque action commune envisagée, les conventions spécifiques définissent notamment :

- les programmes de recherche, les structures de coopération et les modalités propres de chaque action commune,
- les moyens techniques, matériels, financiers et humains affectés par les parties. Ces moyens, y compris les moyens en personnel, seront individualisés pour chaque action de collaboration et évalués à partir des coûts complets déterminés selon les règles et les procédures propres à chacune des parties. Ils seront détaillés dans une annexe, faisant partie intégrante de la convention spécifique, actualisées chaque 31 décembre par échange de lettres,

Article 7 : Modalités propres à l'accueil de personnel

Chacune des parties convient de favoriser l'accueil d'agents de l'autre au sein de ses structures de recherche ou de formation sur des programmes définis conjointement.

- L'accueil en délégation

L'accueil de professeurs ou de maîtres de conférences, en délégation par le Cemagref est encouragé par les parties. Il se fait dans les mêmes conditions, en particulier financières que celles en cours avec le CNRS.

Les conventions spécifiques relatives à des actions de collaboration de ce type précisent notamment :

- le rôle de collaboration ;
- le nombre d'agents accueillis et leur qualification ;
- la durée de la période d'accueil ;
- le coût des agents accueillis, actualisé chaque année ;
- le cadre organisationnel dans lequel se déroulera la collaboration ;
- la désignation du responsable sous l'autorité duquel les agents sont placés.

- Le congé pour recherche ou conversion thématique (CRCT)

- Les chaires mixtes Université/Cemagref

Le Cemagref proposera à ses partenaires universitaires la création de Chaires mixtes universités/Cemagref correspondant à ses trois défis, selon les modalités du dispositif proposé et défini par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'objectif cible au cours de la période du présent accord est de 3 chaires.

Les modalités de recrutement des maîtres de conférence titulaires de chaires, les droits et les obligations des parties et les conditions financières seront celles décrites dans la note d'orientation du MESR du 9 décembre 2008, complétée le 16 juin 2009 et conformes aux pratiques en cours avec les autres EPST tels que le CNRS.

Article 8 : Modalités propres à la participation aux Ecoles doctorales

Les parties encouragent la participation des scientifiques du Cemagref aux Ecoles doctorales de l'université. Une convention spécifique sera établie pour chaque Ecole doctorale, précisant :

- les modalités de participation des scientifiques du Cemagref aux enseignements ;
- l'accueil des étudiants de Master et des doctorants dans les laboratoires des unités de recherche du Cemagref ;
- les possibilités de co-financement de thèses ;
- la participation des chercheurs du Cemagref au Conseil Scientifique.

Article 9 : Statut des personnels

Les personnels des universités et du Cemagref participant à une action de collaboration conservent le statut dont ils bénéficient dans leur organisme d'origine, lequel continue d'assurer à leur égard sa responsabilité d'employeur et à gérer selon les règles et procédures propres.

Toutefois, si les personnels d'une des parties, sur accord particulier, effectuent des missions et participent à des manifestations scientifiques à la demande de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de l'organisme demandeur ; dans ce cas, un ordre de mission sans frais doit être établi selon les règles de l'organisme d'origine.

Les personnels d'une des parties intervenant dans les locaux de l'autre partie conservent leurs droits statutaires en matière syndicale et de représentation du personnel. Ils demeurent en particulier électeurs dans leur organisme d'origine.

Les personnels intervenant au nom d'une des parties sur les sites de l'autre partie devront se soumettre aux procédures d'habilitation, aux règles de confidentialité, d'hygiène et sécurité requises pour l'accès sur ces centres.

Article 10 : Evaluation

Le personnel des universités et du Cemagref participant à une collaboration sont soumis aux instances d'évaluation de leur organisme d'origine, selon les règles et les procédures propres à celui-ci, et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AERES.

La présidence de l'université concernée est associée ainsi que la direction du Cemagref aux travaux de la commission spécialisée du Cemagref, lorsqu'elle évalue les activités et le personnel affecté à une unité mixte de recherche ou une structure commune de recherche.

Article 11 : Publications et communications

Les publications ou communications des résultats issus des actions communes sont faites d'un commun accord et doivent mentionner la participation de chaque partenaire.

Chaque partie doit répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre partie que cette dernière lui aura adressée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou voie de télécopie.

Tout refus doit être motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé réception. Passé le délai de deux mois, l'accord est considéré comme acquis. En tout état de cause, le refus ne peut avoir d'effet que pendant une période de 18 mois à compter de la date de réception de la proposition, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou de communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour les activités de l'une des parties signataires.

Dans ce cas, la décision relative à la nature des informations et à la durée du secret appartient au comité directeur visé à l'article 5, qui décide à l'unanimité de la publication desdites informations.

Les alinéas précédents ne font pas obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs de produire leur rapport annuel d'activité.

Au cas où les travaux dont ces chercheurs auraient à faire état présenteraient un caractère exceptionnel de confidentialité, le rapport d'activité sera, à la demande de l'une des parties, adressé par les intéressés au Directeur scientifique dont ils relèvent sous forme d'un rapport confidentiel.

Les dispositions des alinéas précédents ne pourront faire obstacle à la soutenance de thèses. Toutefois, chaque fois que nécessaire, cette soutenance sera organisée de façon à garantir la confidentialité de certains résultats.

Article 12 : Propriété des résultats

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les collaborations entre le Cemagref et les universités.

Chaque partie reste propriétaire des résultats brevetés ou non qu'elle détient antérieurement à la signature des conventions spécifiques ou qui découleraient des travaux entrepris en dehors des actions de collaboration.

Il est toutefois précisé que les contrats de prestation de service, financés en totalité par l'une des parties ne relèvent pas de l'accord-cadre.

Les Résultats issus de Projets, générés par le Cemagref et une université qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété du Cemagref et de l'université au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs à moins que lesdites Parties s'accordent sur la dévolution des droits de propriété à l'une d'entre elles.

La protection et l'exploitation des inventions brevetées sera effectuée dans les conditions définies à l'article 13.2 ci-après.

Article 13 : Exploitation des résultats

Chaque partie aura, pour ses besoins propres de recherche, un droit d'usage gratuit des résultats, brevetés ou non, obtenus dans le cadre des conventions spécifiques.

13.1 L'exploitation des résultats non brevetables

Les mesures et conditions de protection et de valorisation des résultats non brevetables seront négociées et fixées dans les conventions spécifiques à chaque collaboration.

Il est cependant entendu que chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats non brevetables obtenus dans le cadre des conventions spécifiques pour ses seuls besoins propres de recherche à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales.

Si les Résultats constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord express de la Partie propriétaire ou Copropriétaire.

Au cas où l'une des parties serait en mesure d'exploiter par elle-même les résultats obtenus dans le cadre de la collaboration, les parties pourront décider d'un commun accord de lui confier cette exploitation

En cas de contrefaçon d'un résultat protégé, notamment d'un logiciel en copropriété, les copropriétaires décideront d'un commun accord s'il y a lieu de poursuivre le ou les contrefacteurs. En cas d'accord, ces poursuites pourront être engagées par l'une des parties pour compte commun et à frais partagés. Si l'un des copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, l'autre pourra les entreprendre à ses seuls frais, risques et profits.

13.2 L'exploitation industrielle et commerciale des brevets en copropriété

Lorsque un ou plusieurs fonctionnaires ou agents publics du Cemagref ou de l'université sont à l'origine d'une même invention, celle de ces personnes publiques qui a fourni les locaux dans lesquels les tâches comportant une mission inventive, les études ou les recherches ont été principalement réalisées dispose, de plein droit, d'un mandat pour exercer l'ensemble des droits et obligations, à l'exception du droit d'en céder la propriété, des personnes publiques pour lesquelles ces fonctionnaires ou agents publics effectuent ces tâches, ces études ou ces recherches conformément aux dispositions du décret n° 2009-645 du 9 juin 2009.

Le mandat confié par les dispositions de l'article R 611-13 du code de la propriété intellectuelle modifié par le décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 confie à la personne publique mandataire le droit d'exercer seule, pour le compte de l'autre personne publique concernée, l'ensemble des responsabilités, y compris celle de contracter à des fins d'exploitation de

l'invention par un tiers. Elle assume les charges liées à l'exercice de ses responsabilités et sans que la liste de responsabilités soit exhaustive : les décisions de protection, d'extension de la protection, du choix des pays visés en « phase nationale », du choix du mode d'exploitation ou du choix du tiers exploitant, la défense des intérêts des personnes publiques représentées auprès des autres copropriétaires, notamment privés. Sous réserve d'un accord explicite du mandataire, une ou plusieurs personnes publiques pour le compte desquelles les tâches, études, recherches ont été effectuées peuvent lui apporter leur concours et appui notamment en cas d'action en justice.

Le dépôt des brevets pris aux noms conjoints des parties sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics.

Les demandes de brevets seront déposées aux noms conjoints du Cemagref et de ladite Université chaque fois que les auteurs de l'invention sont issus du Cemagref et de l'Université. Les frais de propriété industrielle seront assumés par les Parties en fonction de leur part respective de copropriété.

Chaque partie fait son affaire de la rémunération et des indemnités éventuelles de ses agents ayant effectué une invention dans le cadre des conventions spécifiques.

13.3 Conditions d'utilisation du droit antérieur

Au cas où la concession d'une licence nécessiterait la mise en œuvre de l'acquis antérieur, breveté ou non, de l'une des parties, celle-ci s'engage dans la mesure où elle le peut disposer d'en concéder licence au partenaire envisagé. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas

Article 14 : Responsabilité

Dommages au personnel

Chaque partie demeure l'employeur légal de son propre personnel, où qu'il se trouve ; elle assure donc la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et, dans le cadre de son statut propre, procède aux formalités légales qui lui incombent.

Article 15 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

Elle est modifiable et renouvelable par voie d'avenant.

Si l'une des parties désire dénoncer cet accord, elle devra faire connaître sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et la résiliation prendra effet trois mois après réception de l'accusé de réception.

Article 16 : Litiges – Contestations

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de Versailles.

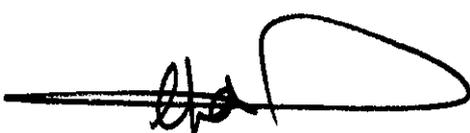
Fait à Paris,
En deux exemplaires originaux,
Le 4 février 2010

Le président de la CPU



Lionel COLLET

Le directeur général du Cemagref



Roger GENET •